

**Conseil supérieur de la
magistrature**



BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

CODE DE DEONTOLOGIE DES MAGISTRATS



La présente publication a été réalisée avec l'appui financier de l'Union européenne dans le cadre du Programme d'Appui à la Politique Nationale de Justice (P.A.PNJ – 10^{ème} FED). Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité de ses auteurs et ne peut être considéré comme reflétant le point de vue du bailleur de fonds.

Adopté par la Résolution n° 002-2017/CSM du 07 juillet 2017

Loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature - Article 17 :

« Le Conseil supérieur de la magistrature peut prendre des résolutions dans les domaines entrant dans ses attributions. Ces résolutions ont une valeur contraignante. »

SOMMAIRE

Préface.....	
PREAMBULE.....	
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.....	
TITRE II - DE L'INDEPENDANCE.....	
TITRE III - DE L'IMPARTIALITE.....	
TITRE IV - DE L'INTEGRITE	
TITRE V - DE LA LEGALITE	
TITRE VI - DE LA COMPETENCE ET DE LA DILIGENCE	
TITRE VII - DE LA DISCRETION ET DE LA RESERVE	
TITRE VIII- DE LA DIGNITE ET DE L'HONNEUR.....	
TITRE IX - DE L'ATTENTION A AUTRUI	
TITRE X - DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDICTIONS.....	
TITRE XI - DISPOSITIONS FINALES.....	

Préface

Le pouvoir judiciaire, vu comme intègre et irréprochable, participe au socle fondamental de la démocratie.

La concrétisation des aspirations du peuple burkinabè à un Etat de droit où un pouvoir judiciaire indépendant et impartial assure pleinement son rôle, s'est traduite en 2015 par les états généraux de la Justice.

Après avoir fait un diagnostic général et une analyse critique de la justice burkinabè à travers les grands maux dont elle souffre, les états généraux ont débouché sur l'adoption d'un Pacte national pour le renouveau de la Justice. Parmi les faiblesses et insuffisances qui avaient été diagnostiquées, il a été souligné la rupture de la confiance des citoyens en leur justice, la politisation, la corruption, et plus généralement le manque de la probité de ceux qui sont chargés de rendre la justice en leur nom.

Cette crise de confiance détournait de plus en plus les justiciables de leur justice pour les orienter vers d'autres modes alternatifs, violents ou pacifiques, modernes ou traditionnels, de règlement des conflits. Le chapitre 3 dudit Pacte a été consacré à la moralisation de l'appareil judiciaire avec une attention particulière réservée au respect des règles déontologiques et d'éthique. En son article 82, alinéa 1, il y est précisé que « *Le code de déontologie des magistrats doit être relu et consacré par un texte ayant une force contraignante.* »

Dans le but de donner corps à cette prescription du pacte, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM), avec le soutien du Programme d'appui à la Politique nationale de la Justice (PA-PNJ), mis en œuvre dans le cadre du 10^{ème} Fonds Européen de Développement (FED), a procédé à la relecture du code de déontologie du magistrat afin de le rendre conforme aux exigences du moment.

A cet effet, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature a organisé en janvier 2017 une activité de relecture du

code de déontologie du magistrat. Un avant-projet de code de déontologie des magistrats, élaboré par des experts, a été examiné et adopté par un comité de suivi. Un atelier s'est ensuite tenu afin d'amender et de valider l'avant-projet de code de déontologie des magistrats. Ont pris part à cet atelier des magistrats issus des différentes structures centrales du ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique, des hautes cours, des cours d'appel, de certains tribunaux du premier degré, de l'Union des magistrats burkinabè à la retraite (UMBR) et des syndicats de magistrats. A la suite de l'atelier de validation, le comité de suivi s'est à nouveau réuni pour intégrer les amendements et finaliser le projet de code de déontologie des magistrats.

Ce projet de code de déontologie des magistrats a été transmis au Conseil supérieur de la magistrature qui l'a approuvé et adopté par la résolution n° 002-2017/CSM du 07 juillet 2017.

Etymologiquement, le mot « déontologie » est formé à partir des racines grecques « *deon* » ou « *deontos* », ce qui est convenable, et de « *logos* », étude. Le philosophe Jeremy Bentham en reprenant le sens étymologique considère la déontologie, en ces termes : « *comme art, c'est faire ce qu'il est convenable de faire ; comme science, c'est connaître ce qu'il convient de faire en toute occasion* ».

Cette définition résume parfaitement ce qu'est « l'état de magistrat » qui, par-delà une liste de devoirs, englobe un savoir être et une posture dans et hors la juridiction. De ce fait, la déontologie est considérée comme indissolublement porteuse de la confiance des citoyens dans leur justice mais aussi de l'attente des magistrats de disposer de repères professionnels solides et de garanties permettant de pallier la nécessaire imperfection de l'homme.

La loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature prévoit des droits et des obligations, et envisage des mécanismes de sanction des dérives et autres indécidatesses constatées dans l'exercice de la fonction juridictionnelle.

La présente résolution n° 002-2017/CSM du 07 juillet 2017 portant code de déontologie des magistrats complète et approfondit ces règles statutaires par la prise en compte des valeurs et principes devant guider les magistrats, les auditeurs de justice et également les membres non magistrats exerçant des fonctions juridictionnelles dans les différentes juridictions. Elle fait partie entière du corpus de règles destinées à régir l'exercice de la profession de magistrats au Burkina Faso, et délimite, sous l'angle moral et éthique, les conditions dans lesquelles doit s'exercer cette profession.

Les manquements aux obligations statutaires, à l'éthique et à la déontologie des magistrats peuvent déclencher des poursuites disciplinaires et être, le cas échéant, sanctionnés par le Conseil supérieur de la magistrature qui statue comme Conseil de discipline des magistrats.

La vocation du code de déontologie des magistrats est de contribuer à restaurer la confiance des justiciables dans les décisions judiciaires en rendant transparentes les conditions dans lesquelles les magistrats mettent en œuvre les prérogatives qui leur sont reconnues par la Constitution.

La résolution n° 002-2017/CSM établit donc des références déontologiques pour les magistrats, et s'articule principalement autour de neuf titres porteurs des thèmes suivants :

- ✓ l'indépendance
- ✓ l'impartialité
- ✓ l'intégrité
- ✓ la légalité
- ✓ la compétence et de la diligence
- ✓ la discrétion et de la réserve
- ✓ la dignité et de l'honneur
- ✓ l'attention à autrui
- ✓ les incompatibilités et les interdictions.

Les différentes notes de bas de page insérées dans ce document ne font pas partie de la version officielle du document qui a été publié au Journal officiel. Elles ont pour but uniquement d'éclairer le lecteur.

Les magistrats, les auditeurs de justice et les membres non magistrats exerçant des fonctions juridictionnelles dans les différentes juridictions doivent désormais faire leur ce nouveau code de déontologie, et se sentir quotidiennement interpellés par ses principes et ses valeurs qui leur permettront d'atteindre l'excellence dans leur très importante profession.

**RESOLUTION N° 002-2017/CSM PORTANT CODE DE
DEONTOLOGIE DES MAGISTRATS.^{1 2}**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

PREAMBULE

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi organique n° 049-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu le Pacte national pour le renouveau de la Justice ;

Vu la résolution n° 001-2017/CSM du 28 février 2017 portant modalités d'adoption et de diffusion des résolutions du Conseil supérieur de la magistrature ;

Considérant que sans une justice indépendante, impartiale et intègre, aucune démocratie n'est pérenne ;

¹ J.O.BF. n° 31 du 03 août 2017, p. 1761.

² **Nota bene.** Les différentes notes de bas de page ne font pas partie du document officiel qui a été publié au Journal officiel. Elles ont été insérées dans le but uniquement d'éclairer le lecteur.

Considérant que le statut du magistrat dans la cité implique, de la part de celui-ci, la stricte observation de principes fondamentaux liés à l'éthique de sa profession et au respect de son serment ;

Considérant que le magistrat doit observer, à cet égard, un comportement qui le met au-dessus de tout soupçon notamment, quant à sa dignité, son indépendance, son impartialité et son intégrité ;

Conscient de la responsabilité individuelle et collective des magistrats dans l'édification d'une justice crédible, gage d'une paix sociale durable ;

Approuve et adopte la présente résolution portant Code de déontologie des magistrats :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent code précise les règles de déontologie des magistrats, telles qu'elles résultent notamment de la loi organique portant statut de la magistrature.³

³ Voyez notamment les art. 4 à 10, 106 à 119 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015..... portant statut de la magistrature (J.O.BF. spécial n° 1 du 07 janvier 2016, p. 19).

Article 2

Le présent code s'applique aux magistrats soumis au statut de la magistrature et aux auditeurs de justice, à compter de la date de leur prestation de serment.

Il s'applique également aux membres non magistrats des différentes juridictions exerçant des fonctions juridictionnelles durant le temps de leur mandat.

Article 3

Les dispositions du présent code ont un caractère contraignant conformément aux dispositions de la loi organique portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.⁴

⁴ Conformément aux dispositions de l'art. 17 de la loi organique n° 49-2015/CNT du 25 août 2015 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature (*J.O.BF. spécial n° 1 du 07 janvier 2016, p. 14*), « Le Conseil supérieur de la magistrature peut prendre des résolutions dans les domaines entrant dans ses attributions. Ces résolutions ont une valeur contraignante. ».

TITRE II

DE L'INDEPENDANCE⁵

Article 4

Conformément aux dispositions de la Constitution, les magistrats sont indépendants.⁶

⁵ Voyez les dispositions suivantes de la Constitution du 2 juin 1991 :

Art. 129. Le pouvoir judiciaire est indépendant.

Art. 130. Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Art. 131. Le Président du Faso est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 135. Une loi organique fixe le statut de la magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

Elle prévoit et organise les garanties et l'indépendance de la magistrature.

⁶ L'indépendance du magistrat est la condition première d'un procès équitable. C'est un droit reconnu aux citoyens comme aux justiciables par les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par la Constitution.

Cette indépendance du magistrat est assurée :

- par son inamovibilité, c'est-à-dire que le magistrat du siège ne peut recevoir d'affectation nouvelle, même à titre de promotion, sans son consentement, sauf en cas de sanction disciplinaire. Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, il peut être déplacé par l'autorité de nomination, après avis conforme et motivé du Conseil supérieur de la magistrature ;
- par sa sécurité financière. Le magistrat doit percevoir un revenu suffisant pour le mettre à l'abri de toute tentation de corruption et de toute influence ; et enfin
- par l'indépendance institutionnelle du pouvoir judiciaire.

Article 5

L'indépendance du magistrat, telle que définie par le statut de la magistrature, s'exerce à l'égard des pouvoirs exécutif et législatif, des parties à l'instance, ainsi que de toute organisation politique, groupe de pression ou organisation de la société civile.⁷

Article 6

Le magistrat s'interdit toute intervention et toute immixtion dans les procédures pendantes devant les juridictions y compris la juridiction à laquelle il appartient.

Article 7

Le magistrat doit apparaître aux yeux des citoyens et des justiciables comme respectueux du principe de son indépendance.

Article 8

Le magistrat doit assumer avec dignité et courage son indépendance.

⁷ Telle que définie par le statut de la magistrature (art. 4 al. 2), « L'indépendance s'entend du pouvoir donné au magistrat lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'un litige, de rendre une décision dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, à l'abri de toute pression ». Toutes les autres dispositions du chapitre 2 du statut de la magistrature (art. 5 à 10) organisent les garanties de cette indépendance de la magistrature.

Article 9

Le magistrat ne doit pas sacrifier son indépendance à des intérêts de carrière ou à tout autre intérêt.

Article 10

Le magistrat est tenu de respecter scrupuleusement son serment⁸ dont les termes garantissent son indépendance.

Article 11

Le magistrat, dans l'exercice de ses fonctions, bannit et repousse toute intervention ou sollicitation tendant à influencer, directement ou indirectement, ses décisions, en dehors des voies procédurales et légales.

Il conduit les procédures, mène les débats et rend ses décisions de façon indépendante.

⁸ Aux termes de l'art. 114 du statut de la magistrature, « tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonction, prête devant la Cour d'appel du ressort de sa juridiction le serment suivant : "Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de veiller au respect des droits et libertés, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout en digne et loyal magistrat" ».

Article 12

Le magistrat, en tant que gardien des libertés individuelles et collectives, applique la règle de droit en fonction des éléments de la procédure, sans céder à la crainte de déplaire, ni au désir de plaire au pouvoir exécutif ou législatif, à la hiérarchie judiciaire, aux médias, à l'opinion publique ou aux parties au procès.

Article 13

En application du principe selon lequel la plume est servie, mais la parole est libre, le magistrat du parquet conserve sa liberté de parole à l'audience, nonobstant la subordination hiérarchique.⁹

Le fait pour un magistrat du parquet de demander à sa hiérarchie, dans une affaire individuelle, que des instructions soient écrites et versées au dossier, ne constitue pas un manquement ni à la loyauté, ni au principe de subordination hiérarchique.

⁹ « Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la Justice.

Les magistrats du parquet sont tenus de respecter les instructions données par l'autorité hiérarchique dans leurs réquisitions écrites.

Ils ont la liberté de parole à l'audience.

L'autorité exercée par le ministre de la Justice sur les magistrats du parquet s'entend, outre les instructions d'ordre général, de celles relatives à la mise en mouvement de l'action publique, de la dénonciation au procureur général des infractions et de la transmission des instructions écrites à verser au dossier de la procédure. Elle ne peut être déléguée.

L'opportunité des poursuites n'appartient pas au ministre de la Justice. » (Art. 8 du statut de la magistrature).

Article 14

Le magistrat, bien qu'indépendant dans l'exercice de ses fonctions, reste administrativement soumis au respect et à l'autorité de sa hiérarchie.

Article 15

Le pouvoir hiérarchique emporte pouvoir de contrôle sur les activités professionnelles du magistrat. A cet égard, il permet aux chefs des cours et des tribunaux de faire des observations orales ou écrites aux magistrats placés sous leur autorité dans l'intérêt du service.

Article 16

Lorsque les faits justifient l'ouverture d'une procédure disciplinaire, les chefs des cours et des tribunaux sont tenus, sous peine d'engager leur propre responsabilité disciplinaire, de saisir l'autorité compétente ou de les lui dénoncer. Auparavant, et dans tous les cas, le magistrat impliqué doit avoir été invité à s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 17

Le pouvoir hiérarchique à l'égard des magistrats en fonction dans l'administration centrale du ministère de la Justice est exercé dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 du présent code.

TITRE III

DE L'IMPARTIALITE¹⁰

Article 18

L'impartialité est pour le magistrat un devoir absolu, destiné à rendre effective l'égalité des citoyens devant la loi.

Elle est un élément essentiel de la confiance du citoyen en la justice.

Article 19

L'impartialité exige que le magistrat respecte et fasse respecter le caractère contradictoire des débats.

Article 20

Le magistrat bénéficie des droits reconnus à chaque citoyen. Il ne peut toutefois souscrire à aucun engagement de quelque nature qu'il soit

ayant pour conséquence de porter atteinte à sa liberté d'analyse et à son impartialité.

Il est interdit aux magistrats, même devant les juridictions autres que celles où ils exercent leurs fonctions, de se charger du conseil et de la défense des parties quelles qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit.

Article 21

Le magistrat ne doit siéger dans aucune cause où, pour des motifs raisonnables, son impartialité pourrait être suspectée.

De même, le magistrat ne peut siéger dans une formation juridictionnelle avec son conjoint ou toute personne avec laquelle il a des liens de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré inclus.

¹⁰ A l'instar de l'indépendance, l'impartialité du magistrat est un droit garanti aux justiciables par les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et par la Constitution. Elle est la deuxième condition d'un procès équitable et constitue, pour le magistrat, un devoir absolu destiné à rendre effectif un des principes fondateurs de toute démocratie : l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Elle est également un élément essentiel de la confiance des citoyens en leur justice. Elle se traduit par l'absence réelle de parti pris et est mise en œuvre par des règles permettant l'abstention spontanée (le magistrat décide de se faire remplacer) ou la récusation à la demande d'une partie (le magistrat suspecté de partialité est écarté du procès).

TITRE IV

DE L'INTEGRITE¹¹

Article 22

Le magistrat se doit d'être intègre pour se conformer à l'honneur de son état.

Il doit incarner dans sa vie professionnelle et personnelle les qualités d'intégrité qui le rendent digne d'exercer sa mission, conformément aux termes de son serment.¹²

¹¹ L'intégrité est ce qui caractérise le burkinabè. Mais plus que tout autre burkinabè, et en tant que gardien des droits et libertés, le magistrat est tenu à l'intégrité (ce qui implique la probité et la loyauté), fondement de la confiance des citoyens en leur justice. A cet effet, le statut des magistrats prévoit que tous les candidats admis au concours de la magistrature sont soumis, dès leur entrée à l'école, à une enquête de moralité dans la perspective de leur intégration dans le corps de la magistrature. L'art. 7 du décret n° 2016-153 du 07 avril 2016 portant fixation des règles relatives à l'enquête de moralité en vue de l'intégration dans le corps de la magistrature (*J.O.BF. n° 19 du 12 mai 2016, p. 2483*) précise que : « L'enquête de moralité a pour objectif principal de s'assurer de l'intégrité morale du candidat à l'intégration dans le corps de la magistrature. De façon particulière, l'enquête se focalisera sur l'attachement du candidat aux valeurs d'honnêteté, de probité, d'équité, de justice et d'impartialité. Elle s'intéressera également non seulement au casier judiciaire du candidat, mais également à tous les actes contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou aux valeurs référencées dans l'alinéa précédent que ce dernier a eu à poser dans sa vie, même si ceux-ci n'ont pas donné lieu à des procédures pénales ou à des poursuites judiciaires. »

¹² Relativement aux termes du serment du magistrat, voyez la note se rapportant à l'art. 10 ci-dessus.

Article 23

Le principe d'intégrité implique les obligations de probité et de loyauté pour tout magistrat.¹³

Article 24

La probité implique pour le magistrat une exigence générale d'honnêteté et de respect des dispositions légales du statut de la magistrature et de l'organisation judiciaire.¹⁴

¹³ L'intégrité a également pour corollaire la dignité (voyez infra, le Titre VIII).

¹⁴ Dans sa vie privée et professionnelle, le magistrat reste soumis à une stricte obligation de probité. Il doit faire preuve de discernement et de prudence dans sa vie en société, le choix de ses relations et la conduite de ses activités personnelles. Il ne doit, en aucune circonstance, accréditer l'idée qu'il bénéficie, ou pourrait bénéficier, pour lui-même ou pour ses proches, d'un traitement privilégié ou de faveurs ou avantages de quelque nature que ce soit.

La méfiance des justiciables burkinabè vis-à-vis de leur pouvoir judiciaire est la résultante d'un certain nombre de comportements déviants, dont le plus récurrent est la corruption. Dans le cadre de la lutte contre la corruption, les membres du pouvoir judiciaire sont assujettis à la déclaration d'intérêt et celle de leur patrimoine. En effet, aux termes de l'art. 13 C. de la loi n° 04-2015/CNT du 3 mars 2015 portant prévention et répression de la corruption du Burkina Faso (*J.O.BF. n° 29 du 16 juillet 2015, p. 261*), « les personnes tenues à la déclaration d'intérêt et celle de leur patrimoine sont :

- les premiers présidents, les présidents de chambres et les conseillers de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes et du Tribunal des conflits ;
- les membres des parquets et commissariats du Gouvernement des hautes juridictions ;
- les présidents et conseillers des Cours d'appel ;
- les procureurs généraux près les Cours d'appel et leurs substituts ;
- les procureurs du Faso et les substituts du procureur du Faso ;

Article 25

Le magistrat consacre l'essentiel de son temps professionnel à ses fonctions.

Article 26

L'intégrité exclut toute complaisance, tout favoritisme dans la désignation par le magistrat des personnes physiques ou morales qui

-
- les commissaires du gouvernement près les tribunaux administratifs et leurs adjoints ;
 - les présidents des tribunaux et les autres magistrats. »

Toutes ces personnes ont donc l'obligation de faire une déclaration certifiée exacte et sincère de leur situation patrimoniale ainsi que de celle des personnes liées (toute personne apparentée au déclarant par les liens du mariage, d'une union de fait, de la filiation ou de l'adoption, à l'exception des enfants majeurs). Elles établissent par ailleurs, la liste de tous les autres intérêts susceptibles de créer un conflit d'intérêt ou risque de conflit d'intérêt (art. 2 al. 2 du décret n° 2016-470 du 2 juin 2016 portant procédure et délai de transmission des déclarations d'intérêt et de patrimoine à l'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption, *(J.O.BF. n° 30 du 28 juillet 2016, p. 3249)*.

Pour la procédure et délai de transmission des déclarations d'intérêt et de patrimoine, voyez l'art. 15 de la loi précitée, ainsi que les art. 3 à 5 du décret n° 2016-470 sus cité.

Le fait d'être magistrat et auteur d'une ou de plusieurs infractions prévues par la loi n° 04-2015/CNT, constitue une circonstance aggravante (art. 80). Voyez également le décret n° 2016-514 du 20 juin 2016 portant fixation du seuil des dons, cadeaux et autres avantages en nature non soumis à déclaration et les modalités de remise à l'autorité publique des dons, cadeaux et autres avantages en nature soumis à déclaration (*J.O.BF. n° 32 du 11 août 2016, p. 3304*).

concourent par leur expertise à éclairer sa religion dans les affaires dont il a la charge.

Il doit s'abstenir de désigner systématiquement les mêmes experts ou mandataires.

TITRE V

DE LA LEGALITE¹⁵

Article 27

La légalité s'entend des règles de droit applicables au Burkina Faso, y compris les normes régionales et internationales régulièrement intégrées dans l'ordre juridique interne.

Article 28

La règle de droit s'impose à tout magistrat. Elle doit être le fondement de ses décisions en toutes circonstances.

¹⁵ Le devoir de légalité qui s'impose aux magistrats du siège, comme à ceux du parquet, constitue le droit du justiciable d'être garanti contre l'arbitraire. C'est le gage de l'égalité de tous devant la loi. Gardien des droits et libertés des citoyens, et soucieux de maintenir l'ordre et le respect des règles, le magistrat a l'obligation de privilégier en toutes circonstances l'application sans réserve de la loi.

Article 29

Le magistrat ne peut se déterminer sur des considérations étrangères à la loi, ni renvoyer à des experts ou autres, la responsabilité de dire le droit.

Article 30

Il appartient au magistrat d'interpréter la loi. Toutefois, il ne peut en aucun cas se substituer au législateur.

Le juge ne peut davantage, sous peine de déni de justice, refuser d'appliquer la loi au nom de l'équité ou d'une idée de la justice qui relèverait de ses convictions personnelles.

TITRE VI DE LA COMPETENCE ET DE LA DILIGENCE

Article 31

Le magistrat a une obligation de compétence et de diligence dans le traitement des dossiers dont il a la charge.¹⁶

¹⁶ Afin de permettre au magistrat de remplir au mieux cette obligation de compétence et de diligence, une prime d'investigation, payable par semestre, lui est servie pour compenser les frais spécifiques liés à la recherche et à l'acquisition d'ouvrages spécialisés. Voyez l'art. 16 du décret n° 2016-256 du 25 avril 2016 portant grille indemnitaire, primes et avantages de toute nature alloués aux magistrats en fonction et aux auditeurs de justice (*J.O.BF. n° 25 du 23 juin 2016, p. 2865*).

Article 32

La gestion des flux et le traitement des affaires dans un délai raisonnable sont une obligation pour le magistrat sans toutefois le dispenser du respect des règles procédurales et légales, ou de la nécessité de soigner ses décisions.

Article 33

Constitue une faute professionnelle au sens des dispositions du statut de la magistrature :

- tout retard injustifié dans le traitement des dossiers ou dans la rédaction des décisions de justice ;
- toute obstruction à l'exercice des voies de recours par quelque moyen que ce soit.

Article 34

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus d'exercer leur contrôle sous peine d'engager leur propre responsabilité disciplinaire.

TITRE VII

DE LA DISCRETION ET DE LA RESERVE¹⁷

Article 35

Sous réserve de l'exercice des libertés d'association et des libertés syndicales, l'obligation de réserve interdit notamment au magistrat toute parole, tout écrit, toute critique, toute attitude ou toute expression

¹⁷ En tant que citoyen, les magistrats jouissent des libertés publiques reconnues à tout citoyen burkinabè. Cependant, au regard de l'importance de leur mission, ils sont tenus à un certain nombre de réserves prévues dans la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature :

Art. 102 : Les magistrats jouissent des libertés publiques reconnues à tout citoyen burkinabè. Ils peuvent notamment créer des associations ou des syndicats, y adhérer et y exercer des mandats.

Toutefois, ils sont tenus d'exercer ces libertés dans le respect de l'autorité de l'Etat, de l'ordre public, des devoirs de leurs charges et dans la limite de la réserve qui s'impose à leur condition.

Art. 109 : Aucun magistrat ne peut, à peine de nullité de la décision à intervenir, connaître d'une cause dans laquelle son conjoint, ou lui-même, ses alliés et parents jusqu'au troisième degré inclus, exercent ou ont exercé des fonctions de magistrat, d'avocat, d'expert, de syndic ou de liquidateur.

Art. 110 : Dans l'exercice de ses fonctions comme en dehors de leur exercice, le magistrat s'abstient de tout comportement de nature à altérer la confiance en son indépendance et son impartialité, ou à porter le discrédit sur la fonction judiciaire.

Il fait notamment preuve de réserve, de dignité et de délicatesse dans son comportement public.

Art. 112 : Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

outrancière de nature à compromettre la confiance, le respect que sa fonction doit inspirer à ses pairs et aux justiciables.

Article 36

Le magistrat s'interdit toute publication incompatible avec son statut, notamment dans les médias et sur les réseaux sociaux.

Article 37

Conformément aux dispositions du statut de la magistrature, toute manifestation d'hostilité au principe et à la forme du Gouvernement est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Article 38

Le magistrat respecte la confidentialité des débats judiciaires et des procédures évoquées devant lui. Il ne divulgue pas les informations dont il a eues connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois l'obligation de confidentialité ne peut pas être invoquée dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou pénale.

Article 39

Le magistrat ne commente pas ses propres décisions qui, par leurs motifs, doivent se suffire à elles-mêmes.

Il ne critique pas, même à l'intérieur de la juridiction, les décisions juridictionnelles de ses collègues dont l'analyse relève de l'exercice normal des voies de recours.

Article 40

L'obligation de réserve, qui résulte du statut de la magistrature, est la même pour les magistrats du siège et du parquet.¹⁸

TITRE VIII

DE LA DIGNITE ET DE L'HONNEUR¹⁹

Article 41

Le serment du magistrat, conformément au statut de la magistrature, l'engage à se conduire en tout en digne et loyal magistrat.²⁰

Le magistrat doit soigner son image et avoir une conduite qui lui valent respect et considération.

¹⁸ Voyez la note qui précède.

¹⁹ Ces devoirs de dignité et d'honneur sont inhérents à la fonction de magistrat. Ils découlent du devoir d'intégrité (voyez supra, le Titre IV).

²⁰ Relativement au serment du magistrat, voyez la note se rapportant à l'art. 10 ci-dessus.

Article 42

Le magistrat veille, par son comportement, dans l'exercice de ses fonctions comme dans la société, à préserver l'image de la justice.

TITRE IX

DE L'ATTENTION A AUTRUI²¹

Article 43

Le magistrat entretient, conformément à son statut, des relations empreintes de délicatesse avec les justiciables et les auxiliaires de justice par un comportement respectueux de la dignité des personnes et par son écoute de l'autre.

Article 44

Le magistrat doit s'abstenir d'utiliser dans ses écrits comme dans ses propos, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires ou méprisants.

Il fait respecter à l'audience les règles élémentaires de politesse par les parties, les auxiliaires de justice et le public.

Le magistrat est lui-même soumis au respect de ces règles élémentaires de courtoisie envers les parties, les auxiliaires de justice et le public.

²¹ Le respect des autres commence par le respect de ses propres engagements dont notamment celui de se comporter « en tout en digne et loyal magistrat ».

Article 45

Le magistrat doit honorer les rendez-vous qu'il fixe, respecter les horaires des audiences et rendre ses décisions à leur date.

Article 46

En audience collégiale, le président conduit les séances de délibération. Chaque magistrat dispose d'une voix et se plie à la décision de la majorité.

L'anonymat que confère le secret du délibéré et qui interdit toute recherche de responsabilité individuelle, n'autorise pas d'abus d'autorité de la part du président de formation.

Toute collusion entre magistrats avant tout délibéré en vue d'avoir une position majoritaire est interdite.²²

²² Tout comportement de nature à altérer la confiance en son indépendance et son impartialité, à sa neutralité ou à porter le discrédit sur la fonction judiciaire est à bannir par le magistrat.

TITRE X

DES INCOMPATIBILITES ET DES INTERDICTIONS²³

Article 47

L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec tout mandat électif politique, national ou local, et toute autre activité professionnelle, salariée, commerciale ou non.

Toutefois, le magistrat peut dispenser des enseignements, mener des recherches relevant de sa compétence, ou exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à sa dignité ou à son

²³ Voyez les dispositions suivantes de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature :

Art. 106 : L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique et de toute autre activité professionnelle ou salariée, commerciale ou non.

Toutefois, des dérogations individuelles peuvent être accordées aux magistrats, par décision des chefs de cours, pour dispenser des enseignements ou mener des recherches relevant de leur compétence, ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat ou à son indépendance.

Le magistrat peut, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Dans les mêmes conditions, il peut se livrer à des activités agro-sylvo-pastorales à caractère non industriel.

Art. 108 : Sous réserve des dispositions de l'article 106, alinéa 2 ci-dessus, il est interdit aux magistrats, même devant les juridictions autres que celles où ils exercent leurs fonctions, de se charger du conseil et de la défense des parties quelles qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit.

Art. 111 : Il est interdit au magistrat quelle que soit sa position, d'être membre d'une formation politique ou d'exercer des activités politiques.

Le magistrat désirant s'engager en politique doit, préalablement, rendre sa démission.

indépendance, sur dérogation individuelle qui peut lui être accordée par décision de sa hiérarchie.

Le magistrat peut, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Dans les mêmes conditions, il peut se livrer à des activités agro-sylvo-pastorales à caractère non industriel.

Article 48

Il est interdit au magistrat en activité :²⁴

- d'adhérer à une formation politique ;
- de participer à des activités ou délibérations politiques ;
- de contribuer au financement d'une formation politique ou d'activités politiques.

Article 49

Il est interdit au magistrat de se rendre acquéreur, administrateur, adjudicataire ou cessionnaire, soit par lui-même, soit par personne

²⁴ La loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature a levé l'interdiction de l'exercice du droit de grève. Cette interdiction était prévue dans l'ancien statut du corps de la magistrature (art. 36, al. 4 de la loi organique n° 36-2001/AN du 13 décembre 2001). En France par exemple et dans d'autres pays, l'action concertée de nature à entraver le fonctionnement des juridictions est prohibée. Ce qui revient à interdire le droit de grève au magistrat.

interposée, de biens, titres, obligations ou actes litigieux dont il doit poursuivre ou autoriser la vente.

Il ne peut en outre ni prendre ces biens en louage, ni les recevoir en nantissement.

Article 50

Le magistrat en activité ne sollicite pas pour lui-même des distinctions honorifiques, afin d'éviter toute suspicion dans l'esprit du public sur la réalité de son indépendance.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 51

Tout manquement aux dispositions du présent code, constitue une faute disciplinaire au sens de la loi organique portant statut de la magistrature.²⁵

²⁵ Selon l'art. 136 de la loi organique n° 050-2015/CNT du 25 août 2015 portant statut de la magistrature, « Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à la réserve, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire, sans préjudice de sa responsabilité pénale.

Cette faute s'apprécie, pour le magistrat du parquet, compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique ».

Aux termes de l'art. 137 de la loi organique précitée, les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont : le blâme ; le déplacement

Article 52

Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de veiller à l'application des dispositions du présent code.²⁶

d'office ; le retrait temporaire ou définitif de certaines fonctions ; le retrait de l'honorariat ; la radiation du tableau d'avancement ; l'abaissement d'échelon ; la rétrogradation ; la mise à la retraite d'office ; la révocation sans suppression des droits à pension.

Par ailleurs, en dehors de toute procédure disciplinaire, les chefs de juridictions et de parquets ainsi que l'inspecteur général des services judiciaires, les directeurs ou les chefs de service de l'administration centrale du ministère de la Justice ont le pouvoir de donner un avertissement motivé aux magistrats placés sous leur autorité.

²⁶ Conformément aux dispositions de l'art. 14 de la loi organique n° 49-2015/CNT du 25 août 2015, « Le Conseil supérieur de la magistrature statue comme conseil de discipline des magistrats ».

Il peut être saisi de poursuites disciplinaires contre un magistrat selon trois moyens (art. 32 et 33 de la loi organique n° 49-2015/CNT précitée) :

- par le ministre de la Justice ;
- par les chefs de Cours, procureurs généraux et les commissaires du Gouvernement près lesdites Cours ; et
- par tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant, le comportement d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir la qualification de faute disciplinaire.

Les dénonciations ou plaintes sont adressées au président du conseil de discipline et déposées auprès du secrétariat permanent du Conseil supérieur de la magistrature. Elles sont examinées par une commission d'admission des requêtes.

Article 53

Le présent code entre en vigueur huit jours à compter de sa publication au Journal officiel du Faso.²⁷

Ainsi fait et délibéré à Ouagadougou, le 07 juillet 2017



La Secrétaire permanente du Conseil supérieur
de la magistrature,
Secrétaire de séance

Victoria OUEDRAOGO/KIBORA

²⁷ Le code de déontologie a été publié au J.O.BF. n° 31 du 03 août 2017, p. 1761. Il est donc entré en vigueur le 10 août 2017. Il abroge implicitement la résolution du 25 juillet 2008 portant code de déontologie des magistrats.